

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

13

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit

Le neuf novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ, Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés : Néant

Absents non excusés :

M. Jean-Paul VOGEL

Procurations : Néant

N° 01/05/2018 TOMBE N°2C5 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION PERPETUELLE DE 1956
AU NOM DE MME LOGE JOSEPHINE NEE THEURING

TOMBE N°2C6 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION TEMPORAIRE DE 1985, ECHUE DEPUIS LE 7 JUILLET 2015
AU NOM DE M. LOGE ROGER

TOMBES FORMANT UNE TOMBE DOUBLE

POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMANDE DE NON
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION TEMPORAIRE (TOMBE 2C6) ET DE
L'ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CONCESSION PERPETUELLE
(TOMBE 2C5)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la tombe N°2C5 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom des époux THEURING et qu'elle est enregistrée sur une liste des concessions ;

CONSIDERANT que la tombe N°2C6 est soumise au régime des concession temporaire au nom de M. Roger LOGE ;

VU le certificat d'hérédité déposé en Mairie par la famille LOGE THEURING ;

VU le courrier adressé en Mairie par l'ensemble des héritiers de Mme LOGE Joséphine née THEURING renonçant à la concession perpétuelle N° 2C5 et à la reprise par la famille des monuments et emblèmes funéraires restés sur cette concession ;

VU le courrier adressé en Mairie par l'ensemble des héritiers de M. LOGE Roger renonçant au renouvellement de la concession temporaire N° 2C6 et à la reprise par la famille des monuments et emblèmes funéraires restés sur cette concession ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que la concession perpétuelle 2C5, rétrocédée par l'ensemble des héritiers de Mme LOGE Joséphine née THEURING est reprise par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à compter du 1^{er} février 2019.

RAPPELLE AUSSI

Que la concession° temporaire 2C6, non renouvelée par l'ensemble des héritiers de M. LOGE Roger, libre de tout droit, est reprise par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à compter du 1^{er} février 2019.

MENTIONNE

Que les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur ces concessions seront enlevés par les soins de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, avant transcription de la tombe à un nouveau concessionnaire.

SOULIGNE

Qu'à l'issue de la publication régulière de la présente délibération la Commune de SOULTZ-LES-BAINS procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire aménagé à cet effet situé dans le même cimetière dans le respect des règles applicables en la matière.

SIPULE

Que les concessions, dont la reprise est prononcée, après ces diverses opérations, sera remise en service.

**N° 02/05/2018 BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024
REDUCTION DU LOYER DE LA CHASSE A COMPTER DU 2 FEVRIER 2018
REDUCTION D'UN MONTANT DE 350 EUROS PAR AN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024.

La Commission Consultative Communale de Chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis simple de la Commission Consultative Communale de Chasse, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication
- S'agissant des clauses particulières, le Conseil Municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La Commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2015-2024, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 ;

VU la délibération N°12/10/2014 en date du 24 octobre 2014 attribuant la convention de gré à gré avec l'Association de Chasse du STAHLBERG, représentée par M. Patrick CLAUS pour un loyer annuel de 3 250,00 € / an ;

VU le courrier de M. Patrick CLAUS en date du 8 janvier 2018 demandant une réduction de loyer par courrier remis à la Commune contre récépissé dans un délai de 2 mois à compter du jour où le locataire aura eu connaissance officielle de la modification de la destination de son lot de chasse ;

VU le relevé topographique du parc à chèvres a été réalisé et indique les surfaces suivantes :

- Surface déclarée dans le dossier chasse : 2,28 hectares
- Surface relevée par le géomètre : 2,47 hectares
- Surface de l'extension relevée par le géomètre : 2,87 hectares

CONSIDERANT que l'extension du Parc à Chèvre et la prise en compte de l'erreur de la surface initiale mentionné au le Cahier des Charges Type approuvé par Arrêté Préfectoral s'élèvent à 3,06 hectares, soit une diminution de 1,06 % de la surface chassable ;

VU le dialogue constructif et les négociations entamées entre le Maire et l'Association de Chasse du STAHLBERG, représentée par M. Patrick CLAUS ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasse du STAHLBERG, représentée par M. Patrick CLAUS, sollicite une réduction de 350 euros ramenant le coût de la location à 2 900,00 € / an, soit une réduction de 10,77 % au titre de l'année 2018 et pour les années à venir ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de Chasse réunie en date 17 octobre 2018 ;

FIXE

Le prix de location à 2 900,00 € / an (deux mille neuf cent euros par an) à compter de 2 février 2018

N° 03/05/2018 MUTUALISATION : RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Directive Européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

VU la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la loi dite « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite loi NOME du 7 décembre 2010 portant suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) pour les contrats de puissance supérieure à 36kVA à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 portant suppression des TRV de gaz naturel pour les consommateurs non-domestiques consommant plus de 30 MWh/an au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Energie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel dans le cadre défini par le Décret relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concernée à ce titre ;

ESTIMANT judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

CONSIDERANT que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

VU les délibérations du conseil communautaire n° 15-44 du 09 juillet 2015 et n° 16-45 du 30 juin 2016 portant respectivement constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'Electricité et pour la fourniture de Gaz ;

CONSIDERANT le caractère récurrent de ce besoin, la constitution du groupement de commandes sous la forme permanente, pour une durée illimitée s'avère adaptée pour permettre le renouvellement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- les C.C.A.S. concernés des Communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SMICTOMME,

ENTERINE

La convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, dans les forme et rédaction proposés,

DONNE MANDAT

À Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ACCEPTTE

Que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

DONNE MANDAT

Au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents, et avenants éventuels, à intervenir dont la Commune sera partie prenante,

S'ENGAGE

À exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention tripartite Commune/Fournisseur/Recettes des Finances relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des dépenses d'énergie.

Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les références utiles des différents points de livraison et les données de consommation des sites alimentés en électricité, et en gaz naturel,

HABILITE

Le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, et de gaz naturel, ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Soultz-les-Bains.

**N° 04/05/2018 TOMBE N°4D1 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION PERPETUELLE DE 1922
AU NOM DE M. GOEFFT JOSEPH**

**TOMBE N°4D2 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION TEMPORAIRE DE 1988, ECHUE DEPUIS LE 26 FEVRIER 2018
AU NOM DE MME TRAPPLER YVONNE**

TOMBES FORMANT UNE TOMBE DOUBLE

**POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION TEMPORAIRE (TOMBE 4D2) ET DE
L'ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CONCESSION PERPETUELLE
(TOMBE 4D1) SOUS CONDITIONS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la tombe N°4D1 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de M. GOEFFT Joseph et qu'elle est enregistrée sur une liste des concessions ;

CONSIDERANT que la tombe N°4D2 est soumise au régime des concessions temporaires au nom de Mme TRAPPLER Yvonne ;

VU le certificat d'hérédité déposé en Mairie par la famille GOEFFT-TRAPPLER ;

VU le courrier adressé en Mairie par l'ensemble des héritiers des familles GOEFFT TRAPPLER renonçant à la concession perpétuelle N°4D1 sous la condition d'obtenir une concession temporaire sur une durée de 90 ans sur les tombes 4D1 et 4D2 ;

CONSIDERANT que la tombe N°4D2 située sur le cimetière communal est une concession temporaire de 1988, échue depuis le 26 février 2018 au nom de Mme TRAPPLER Yvonne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer le même régime juridique pour les tombes 4D1 et 4D2 ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que la concession^o perpétuelle 4D1 au nom de M. GOEFFT Joseph sera soumise au régime des concessions temporaires à compter de ce jour sur demande de l'ensemble des héritiers de M. GOEFFT Joseph selon les conditions définies ci-après.

RAPPELLE AUSSI

Que la concession^o temporaire 4D2 est renouvelée par Mme TRAPPLER Yvonne selon les conditions définies ci-après.

ACCEPTE

Le transfert de la concession perpétuelle 4D1 au nom de M. GOEFFT Joseph en concession temporaire au profit de Mme TRAPPLER Yvonne, à titre gratuit jusqu'au 26 février 2108 (vingt-six février deux mille cent huit).

ACCEPTE EGALEMENT

Le renouvellement de la concession temporaire 4D2 au nom de Mme TRAPPLER Yvonne comme concession temporaire, à titre gratuit jusqu'au 26 février 2108 (vingt-six février deux mille cent huit).

SIPULE

Que les concessions 4D1 et 4D2 seront réglementées par la législation des concessions temporaires à compter de ce jour et que les concessions temporaires seront à titre gratuit pour les deux tombes jusqu'au 26 février 2108 (vingt-six février deux mille cent huit).

MENTIONNE

Que l'accord écrit entre la succession GOEFFT Joseph, Mme Yvonne TRAPPLER et la Commune permet une clarification du statut juridique des tombes 4D1 et 4D2 par un transfert sous le régime des concessions temporaires avec un usage gratuit jusqu'au 26 février 2108 (vingt-six février deux mille cent huit).

N° 05/05/2018 CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M. VUJIC BRATISLAV OU TOUT STRUCTURE JURIQUE S'Y SUBSTITUANT RUE EMMA ET DORETTE MULLER HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUI l'expose de M. le Maire ;

OUI les démarches effectuées auprès de l'ensemble des riverains du secteur concerné ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains avait privilégié la réalisation d'une voirie de jonction entre la Rue des Coudriers et la Rue Emma et Dorette MULLER par l'inscription d'un tracé au Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 février 2001 ;

CONSIDERANT que la transcription du tracé de la voirie projeté à fait l'objet d'un STECAL au Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver le bouclage de la voirie avec les structures des chaussées ouvertes à la circulation publique à savoir Rue des Jardins et Rue Emma et Dorette Muller ;

CONSIDERANT que les coûts d'aménagement seront entièrement à la charge de M. VUJIC Bratislav ou tout structure juridique s'y substituant ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge les frais d'arpentage ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « Création d'une voirie de liaison entre la RD 422 (Rue de Saverne) - Rue des Jardins »

RAPPELLE

Que cette autorisation est soumise aux éléments suivants pour M. VUJIC Bratislav ou toute structure juridique s'y substituant à savoir :

- Prise charge du coût d'aménagement de l'accès complémentaire
- Règlement foncier de la situation visant à la création d'un secteur d'habitation
- Respect des règles du Plan Local d'Urbanisme

N° 06/05/2018 CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M. DORIATH MICHAËL OU TOUTE STRUCTURE JURIQUE S'Y SUBSTITUANT RUE BELLE VUE HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUI l'expose de M. le Maire ;

VU le permis de construire déposé par M. DORIATH Michaël en date du 4 novembre 2018 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur les parcelles Section 3 N° 923-925-927 d'une contenance de 867 centiares ;

CONSIDERANT que les parcelles Section 3 N° 923-925-927 d'une contenance de 867 centiares sont aujourd'hui desservies par les viabilités de la Rue de Molsheim ;

CONSIDERANT que le projet présenté exige une desserte par une nouvelle voirie à créer Rue Belle Vue de façon à desservir en site propre la future maison d'habitation ;

CONSIDERANT que la demande formulée auprès de la Mairie de Sultz-les-Bains consiste à desservir les parcelles Section 3 N° 923-925-927 d'une contenance de 867 centiares par une voirie située sur Domaine Privée communal ;

CONSIDERANT que les coûts d'aménagement seront entièrement à la charge de M. Michaël DORIATH ou toute structure juridique s'y substituant ;

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge les frais d'arpentage ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « Prolongement de la voirie - Rue Belle Vue »

RAPPELLE

Que cette autorisation est soumise aux éléments suivants pour M. Michaël DORIATH ou toute structure juridique s'y substituant à savoir :

- Prise charge du coût d'aménagement de l'accès par M. Michaël DORIATH ou toute structure juridique s'y substituant
- Règlement foncier de la situation visant à la construction d'une maison d'habitation de M. DORIATH Michaël
- Respect des règles du Plan Local d'Urbanisme
- Engagement par la Commune de Sultz-les-Bains et délivrance du permis de construire qu'après versement des frais de viabilité révisable selon le déroulement du chantier

N° 07/05/2018 CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M. VUJIC BRATISLAV OU TOUT STRUCTURE JURIQUE S'Y SUBSTITUANT OPERATION CŒUR ANCIEN HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUI l'expose de M. le Maire ;

OUI les démarches effectuées avec l'ensemble des riverains du secteur concerné ;

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains avait privilégié la réalisation d'une maison pour séniors sur les parcelles Section 1 N° 33 – N°37 – N°36 et N°42 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser une salle commune servant à la restauration collective des futurs locataires ;

CONSIDERANT que ladite salle pourra également héberger le lieu de restauration de la future cantine périscolaire ;

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains s'engage à verser au futur constructeur la somme de 80 000 euros dans le cadre du Contrat de ruralité du Pays Bruche Piémont Mossig

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « Opération Cœur ancien »

RAPPELLE

Que cette autorisation est soumise aux éléments suivants pour M. VUJIC Bratislav ou toute structure juridique s'y substituant à savoir

- Acquisition foncière des terrains
- Aménagement de logements pour Séniors Rue Saint Maurice
- Création d'un local de restauration pour les séniors et le périscolaire
- Respect des règles du Plan Local d'Urbanisme

N° 08/05/2018 CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. ET MME EDEL JEAN-JACQUES, MAYER ANNICK ET EDEL CLAIRE OU TOUTE STRUCTURE JURIQUE S'Y SUBSTITUANT ET LES FUTURS ACQUEREURS DE LA PARCELLE SECTION 3 N°299 RUE SAINT AMAND

HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUI l'expose de M. le Maire ;

VU l'analyse de la situation en prenant en compte les objectifs des vendeurs et de la Commune de Sultz-les-Bains ;

CONSIDERANT que les conjoints EDEL souhaitent procéder à la vente de la parcelle Section 3 N° 299 (maison d'habitation) aujourd'hui desservie par un chemin implanté sur les parcelles Section 3 N° 486 et N° 485 ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme prévoit une nouvelle voirie s'appuyant sur les parcelles Section 3 N° 486 et N° 485 afin de desservir la zone IAUB de 93 ares situés à l'Ouest de la parcelle Section 3 N° 299 (maison d'habitation) ;

VU le diagnostic préalable effectué, à l'état des connaissances actuelles, par nos services relatifs à la desserte par la voirie et les réseaux de la parcelle Section 3 N° 299 (maison d'habitation) ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 est desservie par un branchement long eau potable sur une longueur de plus de 90 mètres à partir de la rue Saint Amand ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 est desservie par un réseau téléphonique et un réseau électrique en aérien ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 n'est pas desservie par d'autres réseaux ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 est desservie par une voirie en gravillon d'une largeur moyenne de 3,50 mètres ;

CONSIDERANT que les parcelles section 3 N° 486, N° 485 et 299 sont frappées par l'emplacement réservé N°8 (Création d'une voie d'accès à la zone IAUB depuis la Rue Saint Amand d'une contenance de 1009 centiares) ;

CONSIDERANT que le projet de lotir de la zone IAUB desservirait la maison d'habitation située sur la parcelle Section 3 N° 299 par les réseaux publics à savoir éclairage public, électricité, téléphonie, câble, eau potable, assainissement et gaz ainsi que par une voirie d'une largeur de 6 mètres ;

CONSIDERANT que les frais branchements seront refacturés par les différents passionnaire de réseaux aux futurs acquéreurs de la maison implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 ;

CONSIDERANT qu'une participation pour la mise en œuvre de la viabilité à partir de la Rue Saint Amand sera également exigée aux futurs acquéreurs de la maison implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient au préalable d'en fixer le coût et les modalités techniques, dans un souci de transparence et afin d'éviter toutes discussions ultérieures avec les futurs acquéreurs de la maison ;

CONSIDERANT qu'il convient, en cas de transactions foncières, d'inscrire une servitude et de définir les modalités techniques, financières et administratives d'usage pour les réseaux existants et la voirie ;

VU la situation foncière actuelle et sa projection à terme après réalisation des travaux de voirie pour desservir la maison d'habitation implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 et le futur lotissement ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 613 d'une contenance de 3 centiares est située depuis plus de 30 ans dans l'emprise publique de la Rue Saint Amand ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 486 d'une contenance de 250 centiares accueillant l'emprise actuelle du chemin de desserte de la maison d'habitation servira aussi d'emprise pour la future voirie d'accès au lotissement ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 485 d'une contenance de 514 centiares accueillant un espace vert en pente servira d'emprise pour la future voirie d'accès au lotissement, de stationnement et d'espaces verts. ;

CONSIDERANT qu'une emprise de 19 centiares devra être détachée de la parcelle Section 3 N° 299 d'une contenance de 538 centiares tombant dans l'emprise de la future voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler au préalable, temporellement, administrativement et financièrement les transactions foncières pour permettre d'une part à la Commune la réalisation du futur lotissement et aux futurs acquéreurs de connaître avec exactitude leurs limites parcellaires et les conditions de gestion de leurs réseaux privés jusqu'au transfert des réseaux et de la voirie dans le Domaine Public ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge les frais d'arpentage ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « Création d'une voie d'accès à la zone IAUB depuis la Rue saint Amand »

RAPPELLE

Que la présente convention déterminera les engagements respectifs des consorts EDEL, des futurs acquéreurs de la maison d'habitation, implantée sur la parcelle Section 3 N° 299 et la Commune de Soultz-les-Bains sur les sujets principaux ci-dessus énumérés à savoir :

- **Le Foncier :**

- Rétrocession de la parcelle appartenant aux consorts EDEL de la parcelle section 3 N° 613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.
- Rétrocession de la parcelle Section 3 Parcelle A/299 d'une contenance de 19 centiares provenant de la parcelle Section 3 N° 299 à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains par l'acquéreur ou propriétaire actuel.
- Alinéation de la parcelle Section 3 N° 486 d'une contenance de 250 centiares pour un montant de 17 500,00 euros net au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, payable sur une durée de 5 ans, soit un cout annuel de 3 500,00 euros à compter de l'année 2019
- Alinéation de la parcelle Section 3 N° 485 d'une contenance de 514 centiares pour un montant de 35 980,00 net euros au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, payable sur une durée de 5 ans, soit un cout annuel de 7 196,00 euros à compter de l'année 2019
- Paiement de la soulte de la parcelle Section 3 N° 485 et de la parcelle Section 3 N° 486 en cas de démarrage du lotissement
- Coût d'acquisition totale pour la commune : 53 480,00 euros net, hors frais de notaire

- **Les Servitudes et charge :**

- Inscription d'une servitude pour le passage des réseaux sur la future parcelle communale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) ayant vocation à être classée dans le Domaine Public Communal au profit des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299
- Inscription d'une servitude pour la desserte pout tout type de véhicules sur la future parcelle communale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) ayant vocation à être classée dans le Domaine Public Communal au profit des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299
- Inscription d'une charge d'entretien en bon père de famille des réseaux, de la voirie d'accès actuel et des espaces verts accotant incluant également la viabilité hivernale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) à la charge des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299 jusqu'à la réalisation du futur lotissement
- Les futurs acquéreurs feront leur affaire personnelle des travaux et des frais de liaison pour l'ensemble des réseaux et la voirie sur la parcelle Section 3 Parcelle N°299
- La commune ou le futur lotisseur ou toutes personnes s'y substituant est autorisé procéder à l'arrachage, au dévoiement ou à la suppression des réseaux dès mise en place des regards des branchements privés ou coffrets sur la parcelle Section 3 Parcelle N°299 et l'acte signé permettra d'effectuer cette opération sans consultation ultérieure des propriétaires ou des acquéreurs de la parcelle Section 3 Parcelle N°299
- Ces servitudes et cette charge seront rayées de droit après transfert de la parcelle dans le Domaine public communal et l'acte signé permettra d'effectuer cette opération sans consultation ultérieure des propriétaires des acquéreur de la parcelle Section 3 Parcelle N°299

- **La participation financière :**

La participation financière pour viabilisation de la parcelle Section 3 Parcelle N°299 (acquéreur ou propriétaire actuel) s'élève à la somme de 23 250,00 euros.

Les travaux consistent, à la prolongation des réseaux, dans le cadre de l'allotissement de la zone IAUb, des réseaux électriques, téléphoniques, câble, gaz et eaux usées, sur une longueur d'environ 35 mètres.

RAPPELLE AUSSI

Que les travaux de voirie et d'éclairage public restent à la charge de la commune ou du futur lotisseur.

RAPPELLE EGALEMENT

Qu'aucun dossier de lotir n'a été déposé à ce jour et qu'il n'y a aucune date prévisionnelle pour la réalisation dudit lotissement

STIPULE

Qu'en cas de prise en charge directe par les propriétaires actuels, le montant totale de l'acquisition par la Commune s'élèverait à la somme de 30 230 euros pouvant éventuellement se décomposer comme suit :

- Alinéation des parcelles composant la future voirie (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) pour un montant de 30 230 euros net au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, payable sur une durée de 5 ans, soit un cout annuel de 6 046 euros net, à compter de l'année 2019
- Paiement de la soulte pour des parcelles composant la future voirie (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) en cas de démarrage du lotissement

MENTIONNE

Que l'adresse postale de ladite maison d'habitation est aujourd'hui le 9 Rue Saint Amand et l'adresse postale de ladite maison sera modifiée dès ouverture de la voirie à la circulation publique dont le choix sera fait ultérieurement par le Conseil municipal.

MENTIONNE AUSSI

Que les bacs des ordures ménagères, de collectes des vieux papiers et du plastiques se feront au droit de la Rue saint Amand jusqu'à l'ouverture de la voirie à la circulation publique

N° 09/05/2018 ACTE ADMINISTRATIF
ACQUISITION DE LA PARCELLE 138 SECTION 5
LIEUDIT JESSELSBERG D'UNE CONTENANCE DE 803 CENTIARES
APPARTENANT A MME UHLRICH MARIE THERESE VEUVE DENIER
ET HERITIERS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les négociations menées avec Mme DENIER Marie Thérèse née ULRICH et héritiers relatives à l'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares et ses héritiers à savoir :

- Mme DENIER Marie Madeleine Thérèse épouse MAETZ Roland Joseph,
- M. MAETZ Roland Joseph époux DENIER Marie Madeleine Thérèse,
- Mme DENIER Marie Claude Joséphine Veuve WAGNER Jean Paul,
- Mme DENIER Annie Ernestine épouse JEHL François Joseph
- M. JEHL François Joseph époux DENIER Annie Ernestine,
- Mme WAGNER Christelle épouse TONNER David Jean Jacques
- M. TONNER David Jean Jacques époux WAGNER Christelle
- Mme WAGNER Céline épouse STORCK Mathieu Robert
- M. STORCK Mathieu Robert époux WAGNER Céline,
- Mme WAGNER Laura Maryline, PACSE à M. KLEIN Julien Alfred Robert
- M. KLEIN Julien Alfred Robert, PACSE à Mme WAGNER Laura Maryline

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares pour une somme globale de 401,50 euros (Quatre cent un euro et cinquante centimes) de M. et Mme UHLRICH Marie Thérèse veuve DENIER et héritiers à savoir

- Madame ULRICH Marie-Thérèse veuve DENIER Joseph Antoine Charles,
- Mme DENIER Marie Madeleine Thérèse épouse MAETZ Roland Joseph,
- M. MAETZ Roland Joseph époux DENIER Marie Madeleine Thérèse,
- Mme DENIER Marie Claude Joséphine Veuve WAGNER Jean Paul,
- Mme DENIER Annie Ernestine épouse JEHL François Joseph
- M. JEHL François Joseph époux DENIER Annie Ernestine,
- Mme WAGNER Christelle épouse TONNER David Jean Jacques
- M. TONNER David Jean Jacques époux WAGNER Christelle
- Mme WAGNER Céline épouse STORCK Mathieu Robert
- M. STORCK Mathieu Robert époux WAGNER Céline,
- Mme WAGNER Laura Maryline, PACSE à M. KLEIN Julien Alfred Robert
- M. KLEIN Julien Alfred Robert, PACSE à Mme WAGNER Laura Maryline

ACCEPTTE

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N° 10/05/2018 ACTE ADMINISTRATIF
ACQUISITION DE LA PARCELLE 138 SECTION 5
LIEUDIT JESSELSBERG D'UNE CONTENANCE DE 803 CENTIARES
APPARTENANT A MME UHLRICH MARIE THERESE VEUVE DENIER
ET HERITIERS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les négociations menées avec M et Mme DENIER Marie Thérèse née ULRICH et héritiers relatives à l'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares ;

VU la délibération N° 09/05/2018 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares pour une somme de 401,50 euros (Quatre cent un euros et cinquante centimes) ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire pour représenter la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 11/05/2018 ACTE NOTARIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE 106 SECTION 5
LIEUDIT JESSELSBERG D'UNE CONTENANCE DE 919 CENTIARES
APPARTENANT A HERRN ROLF ENGELBRECHT SIS ERFTSTADT (ALLEMAGNE)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les négociations menées avec Herr Rolf ENGELBRECHT, sise Steinstrasse 30 - 50374 ERFTSTADT relatives à l'acquisition de la parcelle section 5 N°106 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 919 centiares ;

APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle section 5 N°106 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 919 centiares pour une somme globale de 735.50 euros (sept cent trente cinquante euro et cinquante centimes) de Herr Rolf ENGELBRECHT, sise Steinstrasse 30 - 50374 ERFTSTADT

ACCEPTÉ

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 12/05/2018 ACTE NOTARIE

**ACQUISITION DES PARCELLES SUIVANTES /
PARCELLE SECTION 3 N° 613 D'UNE CONTENANCE DE 3 CENTIARES
PARCELLE SECTION 3 N° 486 D'UNE CONTENANCE DE 250 CENTIARES
PARCELLE SECTION 3 N° 485 D'UNE CONTENANCE DE 514 CENTIARES
PARCELLE SECTION 3 N° A/299 D'UNE CONTENANCE 19 CENTIARES**

APPARTENANT AUX CONSORTS EDEL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUI l'expose de M. le Maire ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 613 d'une contenance de 3 centiares est située depuis plus de 30 ans dans l'emprise publique de la Rue Saint Amand ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 486 d'une contenance de 250 centiares accueillant l'emprise actuelle du chemin de desserte de la maison d'habitation servira aussi d'emprise pour la future voirie d'accès au lotissement ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 485 d'une contenance de 514 centiares accueillant un espace vert en pente servira d'emprise pour la future voirie d'accès au lotissement, de stationnement et d'espaces verts. ;

CONSIDERANT qu'une emprise de 19 centiares devra être détachée de la parcelle Section 3 N° 299 d'une contenance de 538 centiares tombant dans l'emprise de la future voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler au préalable, temporellement, administrativement et financièrement les transactions foncières pour permettre d'une part à la Commune la réalisation du futur lotissement et aux futurs acquéreurs de connaître avec exactitude leurs limites parcellaires et les conditions de gestion de leurs réseaux privés jusqu'au transfert des réseaux et de la voirie dans le Domaine Public ;

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge les frais d'arpentage ;

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains se propose d'acquérir les parcelles suivantes :

Parcelle Section 3 N° 613 d'une contenance de 3 centiares
Parcelle Section 3 N° 486 d'une contenance de 250 centiares
Parcelle Section 3 N° 485 d'une contenance de 514 centiares
Parcelle Section 3 N° A/299 d'une contenance 19 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE

L'acquisition des parcelles provenant des consorts EDEL selon les conditions suivantes au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

- Rétrocession de la parcelle appartenant aux consorts EDEL de la parcelle section 3 N° 613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique

- Rétrocession de la parcelle Section 3 Parcelle A/299 d'une contenance de 19 centiares provenant de la parcelle Section 3 N° 299 à l'euro symbolique
- Alinéation de la parcelle Section 3 N° 486 d'une contenance de 250 centiares pour un montant de 17 500,00 euros
- Alinéation de la parcelle Section 3 N° 485 d'une contenance de 514 centiares pour un montant de 35 980,00 euros

Soit un coût d'acquisitions totale d'un montant de 53 480,00 euros net, hors frais de notaire

DEMANDE

- L'inscription d'une servitude pour le passage des réseaux sur la future parcelle communale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) ayant vocation à être classée dans le Domaine Public Communal au profit des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299
- L'inscription d'une servitude pour la desserte pour tout type de véhicules sur la future parcelle communale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) ayant vocation à être classée dans le Domaine Public Communal au profit des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299
- L'inscription d'une charge d'entretien en bon père de famille des réseaux, de la voirie d'accès actuel et des espaces verts accotant incluant également la viabilité hivernale (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) à la charge des futurs acquéreurs de la parcelle Section 3 N° 299 jusqu'à la réalisation du futur lotissement

STIPULE

- Que les futurs acquéreurs feront leur affaire personnelle des travaux et des frais de liaison pour l'ensemble des réseaux et la voirie sur la parcelle Section 3 Parcelle N°299
- Que la commune ou le futur lotisseur ou toutes personnes s'y substituant est autorisé procéder à l'arrachage, au dévoiement ou à la suppression des réseaux dès mise en place des regards des branchements privés ou coffrets sur la parcelle Section 3 Parcelle N°299 et l'acte signé permettra d'effectuer cette opération sans consultation ultérieure des propriétaires ou des acquéreurs de la parcelle Section 3 Parcelle N°299
- Que ces es servitudes et cette charge seront rayées de droit après transfert de la parcelle dans le Domaine public communal et l'acte signé permettra d'effectuer cette opération sans consultation ultérieure des propriétaires des acquéreur de la parcelle Section 3 Parcelle N°299

RAPPELLE AUSSI

Que la participation financière pour viabilisation de la parcelle Section 3 Parcelle N°299 (s'élève à la somme forfaitaire de 23 250,00 euros pour les travaux consistent, à la prolongation des réseaux, dans le cadre de l'allotissement de la zone IAUb, des réseaux électriques, téléphoniques, câble, gaz et eaux usées, sur une longueur d'environ 35 mètres.

RAPPELLE EGALEMENT

Qu'aucun dossier de lotir n'a été déposé à ce jour et qu'il n'y a aucune date prévisionnelle pour la réalisation dudit lotissement

STIPULE

Qu'en cas de prise en charge directe par les propriétaires actuels, le montant totale de l'acquisition par la Commune s'élèverait à la somme de 30 230, participation déduite de 23 250,00 euros pour les travaux de viabilité et de décliner comme telle :

- Alinéation des parcelles composant la future voirie (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) pour un montant de 30 230 euros net au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, payable sur une durée de 5 ans, soit un cout annuel de 6 046 euros net, à compter de l'année 2019
- Paiement de la soulte pour des parcelles composant la future voirie (section 3 Parcelles N° 485, N°486 et N° A/299) en cas de démarrage du lotissement

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 13/05/2018 INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
 COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;

VU l'avis de principe favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

VU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE D'ADHERER

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;

DECIDE D'ACCORDER

sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

A) **LE RISQUE SANTE**

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
Le montant forfaitaire mensuel de participation par agent assuré sera de **32 € brut**.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est majoré comme suit :

ADULTE A CHARGE : 20 € brut mensuel

ENFANT A CHARGE : 6 € brut mensuel (dans la limite de 3 enfants)

PREND ACTE

que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

- 0,04 % pour la convention de participation en santé
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.**

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

**N° 14/05/2018 REAMENAGEMENT DES GARANTIES D'EMPRUNT
FOYER DE LA BASSE-BRUCHE**

N° 1289214 MAIRIE MONTANT : 185 510,81 €
N° 1289214 RECONSTRUCTION MUR MONTANT : 31 698,86 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération N°09/03/2007 en date du 12 octobre 2007 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 225 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant l'amélioration de 3 logements sis en Mairie, 2 rue de strasbourg.

VU la délibération N°03/04/2008 en date du 6 juin 2008 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 30 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant la bibliothèque au presbytère sise rue des sœurs

VU la délibération N°10/06/2008 en date du 5 septembre 2008 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 135 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant l'amélioration de 2 logements au presbytère sis rue des sœurs ;

VU la délibération N°14/07/2008 en date du 7 novembre 2008 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 135 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant l'amélioration de 2 logements au presbytère sis rue des sœurs ;

VU la délibération N°20/07/2008 en date du 7 novembre 2008 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 30 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant la bibliothèque au presbytère rue des sœurs ;

VU la délibération N°15/01/2009 en date du 6 février 2009 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 260 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant le financement de la bibliothèque, aménagements extérieurs, surcôt logement et salle paroissiale au presbytère sis rue des sœurs ;

VU la délibération N°10/06/2015 en date du 4 septembre 2015 concernant la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 35 000 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant le financement de l'opération de démolition-reconstruction du mur d'enceinte au presbytère sis rue des sœurs ;

VU la délibération N°06/02/2017 en date du 3 mars 2017 concernant la garantie pour l'emprunt d'un montant de 30 000,00 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche, concernant les travaux de la bibliothèque au presbytère rue des sœurs, renégociation du prêt n° 3791144 ;

VU la délibération N°07/02/2017 en date du 3 mars 2017 concernant la garantie pour l'emprunt d'un montant de 260 000,00 euros au profit du Foyer de la Basse- Bruche pour le financement de la bibliothèque, aménagements extérieurs, surcôt logement et salle paroissiale au presbytère sis rue des sœurs, renégociation du prêt n° 3792016 ;

VU le courrier du Foyer de la Basse-Bruche en date du 10 octobre 2018

CONSIDERANT que la SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencié(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de Soultz-les-Bains ci-après dénommé le Garant.

APRES en avoir délibéré,

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**N° 15/05/2018 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2018
REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT
MONTANT : 100 000 €**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 13 avril 2018

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 100 000 € engagée pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

Que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J -2 jours ouvrés sur simple demande
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 0,90 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu au mois de novembre 2018)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : **0,10% avec un minimum de 100 €**
- Autres commissions : **0,10% avec un minimum de 100 €**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement en exact/365, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)
- Option souplesse : La consolidation du prêt Court Terme en prêt amortissable est possible à tout moment, sans frais ou indemnité, aux conditions offertes par la Caisse Régionale au moment de l'exercice de l'option.

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N° 16/05/2018 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
ASSOCIATION WIN TSUN DU BAS-RHIN (AWTBR)
LOCATION SALLE DES COLONNES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 01/02/2018 en date du 2 mars 2018 ;

CONSIDIRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés à partir d'un montant minimum de 10 Euros ;

ET APRES en avoir délibéré,

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés à partir d'un montant minimum de 10 Euros.

RAPPELLE

Que l'Association WIN TSUN du Bas-Rhin (AWTBR) est dispensée de verser une caution de garantie.

FIXE

Le tarif de location à 10 euros TTC hors charges par jour de location à raison d'une location par semaine à compter du 1^{er} octobre 2018

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention avec l'Association WIN TSUN du Bas-Rhin (AWTBR)

SOULIGNE

Que les titres de recette relatifs à location de la Salle des Colonne seront émis annuellement courant Juin et Décembre pour la période de location échue.

**N° 17/05/2018 DEMANDE DE SUBVENTION
APPROBATION DU PROJET ET ARRET DES MODALITES DE FINANCEMENT
DALLE EN BETON ARMEE SOUS 3 CONTENEUR DISPOSES AU SOL
RUE DU MOULIN
MONTANT HORS TAXE DES TRAVAUX EN REGIE : 5 135,66 EUROS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU le projet de réalisation d'une dalle en béton armée accessible d'une part aux camions pour procéder au vidage des bacs de collecte ;

CONSIDERANT que notre aire de collecte permet aujourd'hui d'accueillir 3 bacs (verre – papier – plastique) ;

CONSIDERANT que cette aire répondra, pour les 3 bacs de collectes en place, aux normes « Personne à Mobilité Réduite », en particulier avec un orifice d'introduction situé entre 0.90 m et 1.30 m ;

CONSIDERANT que cette aire est capable d'accueillir 3 autres bacs de collecte (verre – papier – plastique) si le besoin devait s'en faire sentir ;

CONSIDERANT que cette aire permettra également l'accueil de bacs pour la collecte de vêtements et autres tissus ;

CONSIDERANT qu'une dalle en béton armée de 20 cm d'épaisseur permettra de répondre à la collecte verre – papier – plastique, aux vidages des bacs par les camions du SELECT'OM, aux besoins des usagers et facilitera l'entretien par le personnel dédié ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La réalisation d'une aire de collecte destinées à recevoir des conteneurs aériens de collecte sélective

STIPULE

Que le projet mise en œuvre répondra aux dispositions « Personne à Mobilité Réduite » et comprendra la réalisation de dalles en béton destinées à recevoir lesdits conteneurs

MENTIONNE

Que cette aire est capable d'accueillir 3 autres bacs de collecte (verre – papier – plastique) si le besoin devait s'en faire sentir

SOLLICITE

Auprès du SELECT'OM une subvention de 500 euros par conteneurs à disposer sur la dalle en béton armée, soit une subvention globale à ce jour, de 1500 euros.

CHARGE

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à l'élaboration du dossier de subventionnement comprenant :

- ↳ Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération
- ↳ Note explicative précisant l'objet et la consistance des travaux
- ↳ Un plan de financement prévisionnel
- ↳ Un devis descriptif

**N° 18/05/2018 DEVENIR DES TERRAINS AMBARD AU LIEUDIT HOLTBRUNNE
CHOIX ET ORIENTATIONS DE LA COMMUNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le Conseil Départemental vient d'acquérir les 6 098 centiares du terrain « AMBARD » au lieudit HOLTBRUNNE et fournit l'opportunité de réfléchir sur l'entrée du site et de repenser la valorisation du site du Jesselsberg.

Sous l'impulsion de la Commune, le CSA et le Département œuvrent à la préservation de ce site exceptionnel.

La démolition du cabanon qui représente un danger potentiel vis-à-vis du public, recèle de surcroît de l'amiante.

La Commune doit se positionner avec le CSA une vision sur le réaménagement éventuel de ces parcelles et sur le mode de gestion ultérieur.

La démolition du cabanon AMBARD et le désamiantage sont prévus par le Département, ensuite plusieurs projets sont possibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la réunion en Mairie le 25 septembre 2018 en présence de la Conseillère Départementale Chantal JEANPERT accompagnée de M. Denis SCHWAB et M. Sébastien KERN ainsi que de M. Pierre GOERTZ du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental est propriétaire des parcelles AMBARD et du cabanon au lieudit HOLTBRUNNE d'une contenance de 6 098 centiares ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental sollicite l'avis de la Commune de Sultz-les-Bains sur le réaménagement de ces parcelles et sur le mode de gestion ;

ET APRES en avoir délibéré,

REMERCIE

Mme Chantal JEANPERT et le Président du Conseil Départemental pour l'investissement réalisé et les travaux projetés sur l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG

ACCUEILLE

Très favorablement, l'acquisition par le Conseil Départemental des parcelles AMBARD et du cabanon au lieudit HOLTZBRUNNE d'une contenance de 6 098 centiares

PREND NOTE

De la démolition projetée du cabanon AMBARD et de son désamiantage par le Département

PROPOSE

Les pistes d'aménagement suivantes des terrains AMBARD, à savoir :

- Création d'une zone humide en lieu et place de l'ancien étang avec une alimentation par la fontaine du Holtzbrunne
- Débroussaillage du terrain avec conservation des arbres sous le contrôle du Conservatoire des Sites Alsaciens
- Plantation éventuelle d'arbres fruitiers et réhabilitation d'un verger à haute tige pour compléter la biodiversité de ce secteur
- Possibilité de réaliser un parc à ovins et un point d'eau
- Installer un auvent pour pique-nique à l'entrée de la parcelle et de la zone du Jesselsberg visant un accueil du public
- Valorisation du sentier et amélioration de la plaquette faite par la Commune.

MENTIONNE

Que la Commune de Sultz-les-Bains procèdera au débroussaillage courant février 2019 des terrains AMBARD sous réserve de l'accord du Conseil Départemental

N° 19/05/2018 POLICE PLURICOMMUNALE MOLSHEIM – SOULTZ-LES-BAINS

VOLONTE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS D'INTEGRER LA POLICE PLURICOMMUNALE MOLSHEIM -DORLISHEIM

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE AVEC LA COMMUNE DE MOLSHEIM CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MISSIONS DE SECURITE

AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

AUTORISATION DE SIGNER LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LES TERRITOIRES DE MOLSHEIM ET DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;
- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- VU** le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 13 septembre 2013 ;
- VU** le projet de convention de partenariat entre les communes de Soultz-les-Bains et de Molsheim relative à la mise en place de missions de sécurité – police pluri communale de Molsheim-Soultz-les-Bains ;
- VU** le projet de convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état ;

CONSIDERANT que l'avis du Comité Technique de la Ville de Molsheim doit être recueilli au préalable ;

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant ;

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;

ET APRES en avoir délibéré,

EXPRIME

la volonté de la Commune de Soultz-les-Bains d'intégrer la police pluri communale Molsheim - Dorlisheim

DECIDE

d'engager la Commune de Soultz-les-Bains dans le partenariat visant à la création d'une police pluri communale avec la Commune de Molsheim

APPROUVE

la convention de partenariat entre les Communes de Soultz-les-Bains et de Molsheim relative à la mise en œuvre de missions de sécurité, portant création d'une police pluri communale Molsheim-Soultz-les-Bains

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de partenariat visée, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de ce partenariat

APPROUVE EGALEMENT

La convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état

AUTORISE EGALEMENT

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état, visée, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de ce partenariat

APPROUVE AUSSI

La mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur les territoires de Molsheim et de Soultz-les-Bains

AUTORISE AUSSI

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer convention de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur les territoires de Molsheim et de Soultz-les-Bains, visée, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de ce partenariat.

RAPPELLE

Que les crédits budgétaires d'un montant prévisionnel de 8 000 euros seront inscrits au budget primitif 2019

**N° 20/05/2018 MAISON DE GOUVERNANTE SISE 14 RUE DE SAVERNE
POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Une circulaire du 20 avril 2017 vise à « la mise en place d'une programmation ambitieuse permettant de relancer l'offre tant de pensions de famille que de résidences accueil. L'objectif est d'assurer le développement pour les prochaines années de ce dispositif qui a fait la preuve de son utilité, et, au vu du ralentissement constaté de la production, de revenir au niveau de création annuel le plus haut constaté depuis 2011, soit 1 500 places, et ce pendant une durée de cinq ans, conformément aux engagements pris ces derniers mois. »

En offrant un logement sans condition de durée en structure semi-collective à des personnes fragilisées socialement, les pensions de famille et résidences accueil font le pari de la capacité à habiter des personnes, quel que soit leur histoire, et œuvrent à retisser du lien social. Les pensions de famille sont unanimement reconnues comme des solutions adaptées aux besoins des personnes en grande exclusion après un long parcours de rue et des passages répétés en centres d'hébergement d'urgence. Les résidences accueil ont en outre la particularité de s'adresser en priorité à des personnes souffrant de troubles psychiques. Le plan prévoit sur 5 ans la création de 7 500 places en pensions de famille et résidences accueil (1500 places par an entre 2017 et 2021). Il permettra d'augmenter de moitié la capacité actuelle dans ce type de structures (15 000 places recensées en 2015). Un comité de suivi national, regroupant la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysage (DHUP) et la DIHAL, est chargé de suivre sa mise en œuvre. Le pôle hébergement-logement de la DIHAL a par ailleurs édité une étude sur les pensions de famille et résidences accueil fin 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT la volonté conjointe de M. et Mme MOSER, de la Commune de Sultz-les-Bains et de M. VUJIC Bratislav de créer une Maison Gouvernante sur la parcelle Section 2 N° 34 d'une contenance de 617 centiares ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de déterminer le cout de location par m² pour ce lieu de vie pour personnes dépendantes et isolées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le programme pour définir la liste des espaces nécessaires en volume et en surface la liste, de lister les points de vigilance sur ce dossier, de donner une fourchette estimative du coût des travaux et de suivi du bâtiment. ;

CONSIDERANT que ce projet doit répondre aux dispositions interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIAL/2017/157 du 20 avril 2017 et suivantes relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et de résidences accueil ;

CONSIDERANT que le respect des dispositions interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIAL/2017/157 du 20 avril 2017 et suivantes relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et de résidences accueil permettra l'obtention des subventions de la part de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'après acceptation de notre projet commun, il conviendra de retenir un exploitant de la structure ;

ET APRES en avoir délibéré,

SOUTIENT

L'initiative du propriétaire et de M. VUJIC Bratislav de créer une Maison Gouvernante sur la parcelle Section 2 N° 34 d'une contenance de 617 centiares répondant aux dispositions interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIAL/2017/157 du 20 avril 2017 et suivantes relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et de résidences accueil.

DEMANDE

A M. le Maire ou l'Adjoint Délégué de lancer l'ensemble des démarches visant à assurer la concrétisation de cette initiative

**N° 21/06/2018 CREATION DE JARDINS FAMILIAUX COLLECTIFS
CHOIX DU SECTEUR D'IMPLANTATION
VOLONTE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES TERRAINS A L'AMIABLE
MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En 1896, l'abbé Jules Lemire, député démocrate du Nord, inspiré par le « terrianisme », fonde la Ligue Française du Coin de Terre et du Foyer. L'objectif est clair : mettre à disposition du chef de famille un coin de terre pour y cultiver des légumes nécessaires à la consommation du foyer.

En 1916, la création de jardins répond aux problèmes de ravitaillement liés au conflit mondial et développe de manière accrue les jardins potagers indispensables en période de pénurie.

En 1920, 47 000 jardins ouvriers sont répartis sur tout le territoire. Les dirigeants bénévoles sont influents et font avancer la législation dans le sens des jardins familiaux. Présidents de la République, ministres, écrivains, poètes, savants... soutiennent le mouvement.

Durant tout le 20e siècle, les jardins vont s'adapter aux évolutions de la société française. Les années 70 marquent un net recul du nombre de parcelles : c'est l'époque des « Trente Glorieuses », années d'expansion et de développement économique.

En revanche depuis les années 90, la demande explose littéralement. Si le besoin alimentaire subsiste, la fonction des jardins évolue pour répondre aux nouveaux besoins d'une société en mutation : retrouver un lien et un contact physique avec la nature, lutter contre le stress, manger sainement, développer des relations sociales avec les autres jardiniers... Les jardins familiaux ont réinvesti le cœur des villes avec une mission : créer et renforcer le lien social.

Les jardins communaux ont le vent en poupe et leur création et leur développement sont favorisés par les élus locaux afin de répondre aux objectifs suivants :

Pour le village :

- Favoriser la vie sociale et associative en créant un lieu de vie local, convivial et partagé
- Présenter un terrain de prédilection pour l'initiative à la nature et à la protection de l'environnement
- Gérer l'espace périurbain et mettre en scène et en valeur le paysage

Pour les habitants :

- Constituer un support de solidarité et de résistance à la précarisation en permettant l'auto approvisionnement
- Fournir un moyen de lutter contre l'inactivité forcée (chômage, retraite)
- Jouer un rôle important dans les loisirs et la vie familiale

Les jardins familiaux sont dotés d'un statut légal depuis le XX^{ème} siècle (loi du 26 juillet 1952), renforcé par la loi du 10 novembre 1976 qui favorise leur création, leur apporte une protection supplémentaire et accorde aux collectivités des droits pour acquérir et aménager ces jardins.

L'implantation de ces jardins familiaux est prévue soit au Lieudit MARKER, Soit au lieudit BUEHL



L'objectif est de créer à court terme des jardins familiaux afin de répondre à une demande de plus en plus forte de nos concitoyens et vise les objectifs déjà évoqués

Les principes retenus sont les suivants :

- 40 jardins familiaux
- Des surfaces variant de 150 m² à 400 m²
- Une gestion par îlot pour renfoncer le lien entre les futurs jardiniers ou jardinières
- Une place de stationnement par jardin
- Une desserte eau potable par jardin

La Commune de Soultz-les-Bains ne possède pas la maîtrise foncière de ces terrains, aussi elle souhaite se porter acquéreur de l'ensemble de ces parcelles.

Rien n'est encore joué d'avance, mais notre volonté est de faire avancer au plus vite ce dossier sachant que ces terrains ne sont aujourd'hui pas ouverts à selon les documents d'urbanisme intercommunaux opposables.

L'objectif premier est de lancer une étude comparative de deux secteurs précités afin d'une part de déterminer le coût de réalisation et de lister les difficultés à résoudre pour la création des jardins familiaux ainsi que d'autre part d'approcher l'impact écologique sur les secteurs proposés.

Au vu de l'analyse de ces documents, le Conseil Municipal de Soultz-les-Bains retiendra le secteur d'implantation des futurs jardins communaux et inscrira le secteur jardins communaux dans nos documents d'urbanisme Soultzois.

Le dossier suit son cours et nous ne manquerons pas de vous informer de son évolution. Il nous semblait toutefois important, parce qu'il s'agit d'un sujet d'importance pour l'évolution de la commune et de la qualité de vie de ses habitants, de partager le projet final tel que nous le souhaitons et l'espérons.

Il conviendra alors de mettre en œuvre une politique d'acquisition des terrains à l'amiable et de mettre en œuvre concomitamment une procédure de déclaration d'utilité publique visant la réalisation des jardins familiaux.

Une proposition différente des deux secteurs préalablement retenus pourra éventuellement être formulée sur proposition de l'entreprise chargée de l'étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2015 décidant de créer sur notre ban communal un secteur dédié aux jardins communaux en limite Sud-est de notre Commune jouxtant la limite territoriale d'Avolsheim ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un groupe de travail ayant pour objectif la volonté de retenir le secteur d'implantations et de mener à bout la réflexion nécessaire à la création de jardins familiaux ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La création d'un groupe de travail ayant pour objectif la volonté de retenir le secteur d'implantations et de mener à bout la réflexion nécessaire à la création de jardins familiaux piloté par Mme Alexandra COLIN et le Maire Guy SCHMITT

DEMANDE

La réalisation des études nécessaires à permettre au Conseil Municipal de choisir, en connaissance de cause, le futur secteur d'implantation des jardins familiaux pour une présentation en Conseil Municipal courant avril 2019.

SOLLICITE

Le chiffrage du coût des travaux par secteur nécessaire à la création des jardins familiaux et d'autre une estimation du coût d'acquisition foncière.

PRECISE

Que l'étude devra également inclure l'ensemble des documents administratifs, techniques, environnementaux, en particulier le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, nécessaire à la création de nos jardins familiaux

**N° 22/05/2018 ZONE DE LOISIR DU WEIHERGARTEN
VOLONTE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES TERRAINS A L'AMIABLE
MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par la délibération N°18/04/1998 en date du 20 avril 1998, le Conseil Municipal validant l'implantation des ateliers municipaux incluant un dépôt d'incendie et un terrain de jeux tout temps (foot-street).

Par la délibération N°02/10/1998 en date du 16 décembre 1998, le Conseil Municipal retient l'entreprise « dessin en architecture Décoration Graphisme » représentée par Mlle Sarah MONTEILLET, sise 13 rue de la Boucherie à Molsheim, entreprise la moins distante pour la réalisation du plan d'aménagement du site du WEIHERGARTEN.

Le bureau « dessin architecture Décoration Graphisme » représenté par Mlle Sarah MONTEILLET a dressé un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux directives d'alors par la Commune de Soultz-les-Bains.

Ce plan d'implantation prévoyait la construction des ateliers (réalisée à ce jour), la mise en œuvre d'une zone de loisirs constituée d'un espace vert, d'un terrain de foot-street et d'un terrain de basket normalisé (réalisée à ce jour), de l'extension du parking du Hall des Sports (réalisée partiellement à ce jour) et d'un espace vert et plan d'eau tout public.

La Commune de Soultz-les-Bains a décidé de réduire le parking du Hall des Sports à 90 places et de conforter la volonté de créer un espace vert de qualité en introduisant deux lamas et a toujours l'objectif de créer un plan d'eau (zone humide) pour préserver la biodiversité locale et d'aménager autour de celle-ci une zone de partage pour la population villageoise.

Par la délibération N°18/04/1998 en date du 20 avril 1998, le Conseil Municipal a validé l'implantation des ateliers municipaux incluant un dépôt d'incendie et un terrain de jeux tout temps (foot-street).

La Commune de Soultz-les-Bains s'est portée acquéreur des terrains hormis deux terrains appartenant respectivement aux familles SCHNELZAUER et MONTEILLET.

Le Conseil Municipal souhaite parachever l'aménagement de cette zone de loisirs qui sera ouvert à tout public pour des activités individuelles ou de groupe de loisirs pour créer un espace de rencontre convivial et d'implanter un étang-mare-zone humide visant à la préservation du biotope local, engageant notre commune à long terme pour une protection et revitalisation de notre environnement local.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la délibération N°18/04/1998 en date du 20 avril 1998, le Conseil Municipal validant l'implantation des ateliers municipaux incluant un dépôt d'incendie et un terrain de jeux tout temps (foot-street) ;

VU la délibération N°02/10/1998 en date du 16 décembre 1998, le Conseil Municipal retient l'entreprise « dessin en architecture Décoration Graphisme » représentée par Mlle Sarah MONTEILLET, sise 13 rue de la Boucherie à Molsheim, entreprise la moins distante pour la réalisation du plan d'aménagement du site du WEIHERGARTEN ;

CONSIDERANT que le plan directeur d'aménagement a servi de plan de base à l'ensemble des aménagements réalisés à ce jour au lieudit WEIHERGARTEN ;

CONSIDERANT que 70% des objectifs prévus prévu au plan directeur d'aménagement dressé par l'entreprise « dessin en architecture Décoration Graphisme » représentée par Mlle Sarah MONTEILLET ;

CONSIDERANT que l'aménagement final des objectifs validé par la délibération N°18/04/1998 en date du 20 avril 1998 et la délibération N°02/10/1998 en date du 16 décembre 1998 se heurte, malgré les discussions amiables engagées, à la non acquisition des propriétés appartenant respectivement aux familles SCHNELZAUER et MONTEILLET ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir la maîtrise foncière de ces terrains pour parachever l'aménagement du secteur du WEIHERGARTEN ouvert à tout public ;

ET APRES en avoir délibéré,

DEMANDE

A M. le Maire ou l'Adjoint Délégué de relancer une procédure amiable visant à l'acquisitions de deux terrains appartenant aux familles SCHNELZAUER et MONTEILLET.

PRECISE

Qu'en cas d'échec des discussions amiable visant la réalisation d'un projet public destiné à la mise en œuvre du site de loisirs publics (bancs publics, itinéraires de promenade et de dialogue citoyen) incluant également une volonté d'améliorer écologiquement ce secteur et de renforcer la biodiversité locale (crapaud vert, libellules bleues, papillons repérés par l'étude ECOLOR), il sera engagé une demande de Déclaration d'Utilité Publique, nécessaire à la réalisation des objectifs susvisés.

**N° 23/05/2018 LOTISSEMENT COMMUNAL LIEUDIT ZIEL
VOLONTE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES TERRAINS A L'AMIABLE
MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le plan établi par le Cabinet de Géomètre-expert Emile GANGLOFF définissant les surfaces respectives situées en zone IAUB et en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme, en juillet 2018 ;

VU les projets d'aménagement urbain dans le secteur ZIEL, notamment les esquisses réalisées par le Cabinet de Géomètre-expert Vincent FREY en date du 1^{er} avril 2011 ;

VU les projets d'aménagement urbain dans le secteur ZIEL, notamment les esquisses réalisées par le Cabinet de Géomètre-expert Emile GANGLOFF en juin 2017 ;

VU l'antériorité des projets d'aménagement urbain dans le secteur ZIEL, notamment les esquisses réalisées par les services de la Mairie chargés du projet d'aménagement de la zone à urbaniser du lieudit ZIEL ;

VU la volonté de créer une voirie liaisonnant la Rue Emma et Dorette MULLER débouchant sur la Rue de Saverne (RD 422) à la hauteur du Cimetière (Délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1965) ;

VU la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 7 juillet 2017 et approuvé en date du 13 avril 2018 notamment les justifications des zonages pour les secteurs IAU contenues dans le rapport de présentation ;

VU les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs IAU notamment l'OAP N°1, Rue des Jardins couvrant la zone IAUB lieudit ZIEL ;

VU la volonté de la Commune de privilégier une approche globale et cohérente de la zone IAUB, du Plan Local d'Urbanisme, lieudit ZIEL en y aménageant un secteur à vocation résidentielle et la voirie liaisonnant la Rue Emma et Dorette MULLER débouchant sur la Rue de Saverne (RD 422) ;

VU l'intérêt stratégique majeur pour la Commune de Sultz-les-Bains de développer les secteurs à vocation résidentielle pour y fixer de nouvelles familles permettant de maintenir nos effectifs à l'Ecole Primaire et Maternelle ;

VU l'intérêt stratégique de la Commune de Sultz-les-Bains permettant de maîtriser cette frange d'extension pour permettre un bouclage harmonieux et une approche globale de l'ensemble de l'urbanisme de ce quartier pour un aménagement urbain structuré et de qualité ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la restructuration de ce quartier en prenant en compte la sécurité pour le flux des usagers dans l'aménagement global souhaité et la future gestion urbaine, l'aménagement répondant à un développement durable de notre village et une expansion urbaine maîtrisée ;

VU la nécessité de la création de la voirie entre la Rue des Jardins et le débouché sur la Rue de Saverne (RD 422) à la hauteur du Cimetière pour pouvoir réaliser le lotissement au lieudit ZIEL ;

CONSIDERANT que la nécessité de mettre en œuvre d'une politique locale d'habitat par la création d'un lotissement d'habitation mixte visant au maintien et l'accroissement de la population sultzoise

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la restructuration de ce quartier en prenant en compte la sécurité pour le flux des usagers dans l'aménagement global souhaité et la future gestion urbaine, l'aménagement répondant à un développement durable de notre village et une expansion urbaine maîtrisée ;

ET APRES en avoir délibéré,

DEMANDE

A M. le Maire ou l'Adjoint Délégué de relancer une procédure amiable visant à l'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation d'un lotissement au lieudit ZIEL et en particulier les terrains nécessaires à l'emprise de la voirie.

PRECISE

Qu'en cas d'échec des discussions amiable visant la réalisation d'un projet public relatif la réalisation d'un lotissement au lieudit ZIEL, il sera engagé une demande de Déclaration d'Utilité Publique, nécessaire à la réalisation de l'objectifs susvisés.

N° 24/05/2018 BIENS SANS MAITRE (TRANCHE 2)
AVIS DE PRINCIPE SUR LA PROCEDURE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713.

VU l'article L-1650 du Code Général des Impôts

VU le document édité par le « Territorial », rédigé par M. Jérôme PENTECOSTE, avocat en droit public sur les biens sans maître ou présumés sans maître

VU le document édité par le « Territorial », rédigé par M. Philippe DUPUIS, avocat en droit public sur les biens sans maître ou présumés sans maître

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1, L1123-2 et L1123-3.

VU l'article 174 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

VU la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1123-1 du CGPPP, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté
- Soit sont des immeubles pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou acquittées par un tiers pour des biens appartenant ou non à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant ou pour des biens pour lesquels ils n'existent aucun titre de propriété publié au livre foncier.

DOSSIER N°	Informations Parcelles							Informations Propriétaires		
	Livre Foncier Parcelle Non Inscrite (PNI)	N° Propr. Cadastre	Section	Parcelle	Contenanc e m ²	Lieu dit	Nature de culture	Civilité	Nom - Prénom Propriétaire	Qualité
1	PNI	A00004	6	133	1403	Molsheimer Berg	BT 03	M.	ADAM Joseph	Propriétaire
2	PNI	A00009	4	251	837	Jesselsberg	L FRICH 01	M.	AGRAM Louis	Propriétaire
2	PNI	A00009	4	251	837	Jesselsberg	L FRICH 01	M.	BRETIN Jean-Louis	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
3		A00016	3	180	475	Autal	T 02	M.	APFEL Joseph	Propriétaire
3		A00016	3	180	475	Autal	T 02	Mme	THEURING Hélène ép. APFEL	Propriétaire

4	PNI	B00018	9	204	185	Gesetz	VI 02	M.	BEUTEL Alphonse	Propriétaire
4	PNI	B00018	9	204	185	Gesetz	VI 02	M.	BEUTEL Charles	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
5		B00041	4	95	488	Holzberg	VI 02	Mme	BOHN Marie	Propriétaire
5		B00041	4	95	488	Holzberg	VI 02	Mme	SCHOETTEL Emile Charles née BOHN Marie	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
6		B00055	6	152	575	Molsheimer Berg	BT ACACIAS 02	M.	BUCHMANN Auguste	Propriétaire
6		B00055	6	152	575	Molsheimer Berg	BT ACACIAS 02	Mme	ERNWEIN Elise Louise ép. BUCHMANN	Propriétaire
6		B00055	9	81	631	Buehl	T 02	M.	BUCHMANN Auguste	Propriétaire
6		B00055	9	81	631	Buehl	T 02	Mme	ERNWEIN Elise Louise ép. BUCHMANN	Propriétaire
7	PNI	C00008	6	173	250	Molsheimer Berg	BT 03	M.	CHRIST Armand, fils de Joseph	Propriétaire
8	PNI	C00012	6	191	878	Kalter Brunnen	P 03	Mme	CHRIST Marie Anne	Propriétaire
9		C00063	5	156	571	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	CHRIST Ignace, fils d'Ignace	Propriétaire
9		C00063	5	156	571	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	VETTER Antoine Auguste	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
10		D00084	5	133	841	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	DIETRICH Joseph, fils de Michel	
10		D00084	5	133	841	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	VETTER Antoine Auguste	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
11		D00030	5	142	1054	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	DREYFUSS Salomon	Propriétaire
11		D00030	5	142	1054	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	GROSS Léonie ép. DREYFUSS	Propriétaire
12		D00085	5	128	931	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	DISCHLER Marie ép. BRAUN	Propriétaire
12		D00085	5	128	931	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	BRAUN Charles	Propriétaire
12		D00085	5	128	931	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	VETTER Antoine Auguste	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
13	PNI	E00053	3	241	751	Avolsheimer Berg	VI 02	M.	ESCHBACH Antoine	Propriétaire
14		F00052	5	4	986	Tal Beim Erdweg	BT 03	M.	FLECKSTEINER Alfred	Propriétaire
14		F00052	5	4	986	Tal Beim Erdweg	BT 03	Mme	FLUCK Marie Juliette ép. FLECKSTEINER	Propriétaire

14		F00052	6	97	1008	Erdweg	BT ACACIAS 02	M.	FLECKSTEINER Alfred	Propriétaire
14		F00052	6	97	1008	Erdweg	BT ACACIAS 02	Mme	FLUCK Marie Juliette ép. FLECKSTEINER	Propriétaire
15	PNI	F00060	6	124	3622	Molsheim Berg	P PATURAGE 04	Mme	FRIEDEL Joseph	Propriétaire
16		G00030	11	247	14	Strang	T 02	M.	GUTLEBER Joseph	Propriétaire
16		G00030	11	247	14	Strang	T 02	M.	GERBER Joseph	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
17		G00090	5	127	547	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	GOETZ Maurice	Propriétaire
17		G00090	5	127	547	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	ROSIN Françoise ép. GOETZ	Propriétaire
17		G00090	5	127	547	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	VETTER Antoine Auguste	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
18	PNI	H00015	4	188	1410	Autal	VI 02	M.	HERMANN Jacques	Propriétaire
19		H00032	5	117	1497	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	HUBER Maurice	Propriétaire
19		H00032	5	117	1497	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	VETTER Antoine Auguste	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
20		H00036	3	270	425	Avolsheimer Berg	L FRICH 01	Mme	HERMANN Louise ép. HUMMEL	Propriétaire
20		H00036	3	270	425	Avolsheimer Berg	L FRICH 01	Mme	HOLLAND Anne	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
21		H00061	4	228	2171	Autal	BT ACACIAS 02	Mme	HOERTER Marie	Propriétaire
22		J00031	5	105	757	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	JOST Catherine ép. AGRAM	Propriétaire
22		J00031	5	105	757	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	BRETIN Jean-Louis	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
23		K00014	8	305	661	Holzbrunnen	VE 03	M.	KAUFFMANN Gaston, fils de Paul	Propriétaire
23		K00014	8	305	661	Holzbrunnen	VE 03	Mme	RUB Florentine ép. KAUFFMANN	Propriétaire
23		K00014	1	71	283	Village	J	M.	KAUFFMANN Gaston, fils de Paul	Propriétaire
23		K00014	1	71	283	Village	J	Mme	RUB Florentine ép. KAUFFMANN	Propriétaire
24		K00036	7	34	385	Linsenblaeser	BT ACACIAS 02	M.	KIEFFER Aloyse	Propriétaire
24		K00036	7	34	385	Linsenblaeser	BT ACACIAS 02	Mme	FEFFER Marie Joséphine ép. KIEFFER	Propriétaire

25		K00039	7	91	570	First	BT 03	M.	KIEFFER Marcel	Propriétaire
26		K00085	8	314	480	Holzbrunnen	P 03	Mme	KIEFFER Joséphine ép. CASPAR	Propriétaire
27		M00003	13	32	1296	Erdweg	P 03	M.	MAEHREL Joseph Jacques	Propriétaire
27		M00003	13	32	1296	Erdweg	P 03	Mme	MAEHREL Bernadette Thérèse ép. TRAPPLER	Propriétaire
28		M00008	7	54	489	Linsenblaeser	BT 03	M.	MAEHREL Louis	Propriétaire
29		M00012	7	363	725	Oberbirken	BT ACACIA 02	M.	MAEHREL Victor	Propriétaire
29		M00012	7	363	725	Oberbirken	BT ACACIA 02	Mme	STEPHAN Barbe ép. MAEHREL	Propriétaire
30	PNI	M00025	6	153	576	Molsheimer Berg	BT ACACIAS 02	M.	METZGER Joseph	Propriétaire
30	PNI	M00025	6	153	576	Molsheimer Berg	BT ACACIAS 02	Mme	AGRAM Marie Anne ép. METZGER	Propriétaire
31		M00062	8	175	461	Scheracker	P 02	M.	MATHIS Jean Paul	Propriétaire
32		R00013	3	296	473	Marker	VE 03	M.	REGENASS Robert	Propriétaire
33		R00033	7	112	616	Offner	BT 03	M.	RUB Emile	Propriétaire
34	PNI	R00035	7	118	823	Offner	T 04	M.	RUB Joseph	Propriétaire
34	PNI	R00035	7	118	823	Offner	T 04	M.	RUB Emile	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
35		R00054	3	273	2254	Marker	VE 03	Mme	RIEDEL Madeleine Ariane ép. DE BORTOLI	Propriétaire
35		R00054	3	273	2254	Marker	VE 03	M.	DIEBOLD Gérard	Propriétaire
35		R00054	3	273	2254	Marker	VE 03	Mme	WIETH Marie Thérèse ép. DIEBOLD	Propriétaire
36	PNI	S00030	5	149	1554	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	SCHMAUCH Georges	Propriétaire
36	PNI	S00030	5	149	1554	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	SCHMAUCH Joseph	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
37	PNI	S00044	6	118	541	Molsheimer Berg	BT 03	M.	SCHNEIDER Joseph	Propriétaire
38		J00033	6	52	1647	Tal	BT 02	Mme	JACOB Lucienne Marie ép. CHADELAUD	Propriétaire
39		T00005	4	237	957	Autal	BT ACACIA 02	M.	TRAPPLER Georges Lucien, fils de Louis	Propriétaire
39		T00005	4	237	957	Autal	BT ACACIA 02	M.	MEYER Alphonse	Gérant, Mandataire, Gestionnaire

39		T00005	7	18	2679	Dangolsheimer Berg	BT ACACIA 02	M.	TRAPPLER Georges Lucien, fils de Louis	Propriétaire
39		T00005	7	18	2679	Dangolsheimer Berg	BT ACACIA 02	M.	MEYER Alphonse	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
40		Z00010	6	126	428	Molsheimer Berg	BT 03	M.	ZERR Georges	Propriétaire
40		Z00010	6	126	428	Molsheimer Berg	BT 03	Mme	ZERR Augustine ép. ZERR	Propriétaire
40		Z00010	6	161	831	Molsheimer Berg	BT ACACIA 02	M.	ZERR Georges	Propriétaire
40		Z00010	6	161	831	Molsheimer Berg	BT ACACIA 02	Mme	ZERR Augustine ép. ZERR	Propriétaire
41		S00050	4	258	2404	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	BLUM Caroline	Propriétaire
42		S00110	14	17	681	Traenheimer Weg	VI 02	Mme	SIEFFERT Marie Anne	Propriétaire
43		E00007	8	166	699	Scheracker	VI 02	M.	EDEL Albert	Propriétaire
43		E00007	8	166	699	Scheracker	VI 02	M.	EDEL Jean-Paul	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
44		B00003	4	82	741	Holzberg	VI 02	M.	BARBALENI Roland, fils d'Alfred Pierre	Propriétaire
45		M00087	5	106	919	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	MULLER Marie Annelise ép. RAMM	Propriétaire
46	PNI	R00027	5	150	510	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	ROSIN Joseph, fils d'Antoine	Propriétaire
47		B00104	5	95	904	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	VELTEN Mathe Madeleine ép. HUBER	Gérant, Mandataire, Gestionnaire
48		D00021	9	147	1805	FELLACKER	T 03	M.	DIETRICH Joseph	Propriétaire
49		S00019	4	148	1811	Holzberg	P	M.	SCHAEFFER Philippe fils	Propriétaire
49		S00019	4	148	1811	Holzberg	P	M.	SCHAEFFER Philippe fils	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	SCHMITT Marcel	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Gaston fils de Paul	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Roger	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Jean Gilbert	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Joseph Donath	Propriétaire
50		S00161	7	175	330	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Adrien	Propriétaire

50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	SCHMITT Marcel	Propriétaire
50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Gaston fils de Paul	Propriétaire
50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Roger	Propriétaire
50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Jean Gilbert	Propriétaire
50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Joseph Donath	Propriétaire
50		S00161	7	178	416	Singgesetz	VI 03	M.	KAUFFMANN Adrien	Propriétaire
51		E00017	3	73	787	Sand	BT 03 - VE 02	M.	EDEL Marie Alphonse	Propriétaire
51		E00017	6	47	1313	Dangolsheimer Berg	BT 02	M.	EDEL Marie Alphonse	Propriétaire
51		E00017	7	38	1794	Linsenblaeser	BT 02	M.	EDEL Marie Alphonse	Propriétaire
52		S0086	5	148	1190	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	STROH Joseph	Propriétaire
52		S0086	5	116	1190	Jesselsberg	P PATURAGE 04	M.	STROH Joseph	Propriétaire
53		K0014	1	71	283	Village	jardin	M.	KAUFFMANN Gaston , fils de Paul	Propriétaire
53		K0014	1	71	283	Village	jardin	Mme	KAUFFMANN Florentine (RUB)	Propriétaire
53		K0014	1	71	283	Village	jardin	M.	STROH Marie Jeanne	Par
54		C00045	3	185	107	Autal	VE 02	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	3	186	209	Autal	VE 02	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	3	215	1256	Autal	VI 02	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	3	216	688	Autal	P 03	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	4	198	1088	Autal	P 03	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	5	107	599	Jesselsberg	P PATURAGE 04	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire
54		C00045	5	107	599	Jesselsberg	P PATURAGE 05	Mme	CEVAER Yvette ép. BEUTEL	Propriétaire

OUÏE l'exposé de M. le Maire et la communication d'une synthèse de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1123-1 du CGPPP, la commune a établi une liste de parcelles susceptibles de rentrer dans le champ d'application des biens sans maître, après les recherches effectuées ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 26 septembre 2018 ;

ET APRES en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable pour la mise en œuvre du régime juridique des Biens sans Maître situés sur notre territoire communal (Tranche N° 2) conformément au tableau des parcelles énoncées ci-dessus.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de faire procéder à la mise en application de la procédure et de procéder aux diverses consultations.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX